MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

RÈGLEMENT N^{O} 41-6

Projet de règlement

Règlement modifiant le règlement des permis et certificats

5 septembre 2023

PROJET

Alain **D**elorme, M. Urb.
Services conseils en urbanisme et en aménagement
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6
Téléphone: (450) 462-0071

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter certaines précisions aux dispositions régissant l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 5 septembre 2023, conformément à la loi, par monsieur le conseiller, Guy Leroux ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 41-6 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2 est modifié comme suit :

1⁰ En ajoutant la définition suivante :

« Démolition

Intervention qui entraîne la destruction de plus de 50 % du volume d'un bâtiment, sans égard aux fondations, y compris son déménagement ou son déplacement.»

2⁰ En abrogeant la définition du mot «Cave».

ARTICLE 3

L'article 6.7, relatif aux conditions de validité d'un certificat d'autorisation, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 6.7.6 Signature et acquittement des frais

Pour être valide, un certificat d'autorisation doit porter la signature du requérant ou, le cas échéant, de son mandataire et le tarif prévu au règlement doit avoir été acquitté.»

PROJET

ARTICLE 4

Le premier alinéa de l'article 7.2, relatif aux interventions nécessitant l'obtention d'un permis de construction, est remplacé par le suivant de manière à préciser que les serres et dômes agricoles font partie des constructions pour lesquelles la délivrance d'un permis est obligatoire :

« Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, tout projet d'installation, de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiments ou d'excavation à cet effet est interdit sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Les serres et dômes agricoles sont notamment visés par l'obligation d'obtenir un permis de la part de la municipalité.»

ARTICLE 5

L'article 7.7, relatif aux conditions de validité d'un permis de construction, est modifié par l'ajout des dispositions suivantes :

« 7.7.6 Signature et acquittement des frais

Pour être valide, un permis de construction doit porter la signature du requérant ou, le cas échéant, de son mandataire et le tarif prévu au règlement doit avoir été acquitté.»

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

Alain Robert, maire

Johanne Beauregard, DMA,
Directrice générale et greffière-trésorière